



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

24 OCT. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'emballages
de la société HUHTAMAKI La Rochelle
sur la commune de L'ÎLE D'ELLE (85)

Introduction sur le contexte réglementaire

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après régularisation, une usine de fabrication d'emballages de type "fibres moulées" à base de papiers et cartons recyclés, déposée par la société HUHTAMAKI La Rochelle, sur la commune de L'Île d'Elle, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation et le site de DREAL.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Implantée sur le site de L'Île d'Elle depuis 1962, la société Huhtamaki La Rochelle produit des emballages en fibres moulées - notamment des boîtes à œufs, des plateaux de fruits, des porte-gobelets, des croisillons de vins - à partir de déchets de papier et de carton.

Elle dispose à ce jour d'un arrêté d'autorisation qui date du 28 octobre 1982 complété par des arrêtés du 12 février 2001 et du 23 juin 2014.

La présente demande d'autorisation a pour objet de régulariser les conditions d'exploitation de ses installations :

- suite à la mise en place d'une nouvelle ligne de production en 2015, qui permet d'étendre la capacité totale de l'établissement jusqu'à 135 t/j d'emballages en fibres moulées, pour une production annuelle de 35 100 t, ce qui correspond à une augmentation d'environ 10 % du niveau d'activité autorisé,
- au regard de la gestion de l'eau sur le site, dans la mesure où l'arrêté d'autorisation en vigueur prévoit que 100 % des eaux de process industriel soient recyclées, alors que les développements du présent dossier visent à justifier de nouvelles dispositions en s'appuyant notamment sur les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries papetières, parues en 2014.

Les principales étapes du procédé de fabrication mis en œuvre par Huhtamaki consistent en :

- la réception et le stockage des déchets de papiers et cartons,
- le mixage mécanique et l'ajout d'eau permettant de défibrer ces matériaux et d'obtenir une pâte (pulpage),
- l'épuration et la dilution de la pâte,
- l'ajout de colorants et d'adjuvants,
- le moulage des pièces produites, par aspiration de la pâte diluée à travers des moules toilés,
- le séchage,
- l'étiquetage, le conditionnement, puis le stockage des emballages produits avant expédition.

Les installations représentent une surface de bâtiment de l'ordre de 2 ha, et 1,6 ha d'autres surfaces imperméabilisées, sur un site de 16 ha situé dans une zone artisanale au sud du bourg de L'Île d'Elle. Elles comprennent également deux lagunes.

Ce site, à proximité de la confluence entre la Sèvre Niortaise et la Vendée, est longé par le contre-bot de Vix au nord, et le canal de Pomère au sud, qui se rejoignent quelques centaines de mètres plus loin en aval. Il se trouve au sein ou à proximité de plusieurs zones d'intérêt environnemental, principalement relatives au Marais Poitevin.

En limite ou à proximité de l'exploitation, sont implantés plusieurs entreprises et habitations, ainsi qu'un restaurant.

L'exploitation représente un effectif de l'ordre de 200 employés, et ses installations fonctionnent entre 260 et 320 jours par an, en fonction des chaînes de production.



Les installations du site relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	GRANDEUR	RÉGIME *	SITUATION ADMINISTRATIVE **
3610-A	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Sans seuil	A	b et c
3610-B	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j.	135 t/j	A	b et c
2430-2	Préparation de la pâte à papier. Autres pâtes (non chimiques) y compris le désencrage de vieux papiers.	Sans seuil	A	b et c
2440	Fabrication de papier, carton.	Sans seuil	A	b et c
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	3500 m ³	A	b
2940-2-a	Application de colle sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	290 kg/j	A	b
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	37 270 m ³	E	b
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans seuil	DC	
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1800 m ³	D	
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	115 m ³	D	
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,3 t	D	

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	44,6 t	DC	
------	--	--------	----	--

* A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration)

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) en situation administrative.

Les installations de fabrication de pâte à papier et d'emballages en fibres moulées, ainsi que leurs installations connexes telles que la filière de traitement des eaux industrielles, relèvent donc des rubriques IED 3610-A et 3610-B. La rubrique IED principale retenue est la rubrique 3610-B. Le document de référence (BREF) correspondant à cette activité est celui du secteur papetier (PP).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Il s'agit d'une demande de régularisation concernant la réalisation d'une ligne supplémentaire de production en 2015 et de modification des conditions de l'autorisation pour faire évoluer la contrainte actuelle interdisant tout rejet du site dans le milieu naturel.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les incidences potentielles de ces évolutions sur le site du Marais Poitevin et les milieux naturels protégés ou d'inventaire identifiés autour de lui, en particulier les rejets d'eaux industrielles et les impacts relatifs à la ligne de production nouvellement réalisée.

3 – Qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact n'est pas toujours très claire pour un non initié, dans son organisation et dans son expression, pour permettre d'appréhender rapidement sans confusion l'objet de la demande d'autorisation, les évolutions proposées au projet susceptibles d'y répondre, et la prise en compte de l'environnement dans les choix retenus.

S'agissant de la régularisation d'une ligne de production, l'étude s'appuie un peu trop sur le fait qu'elle est aujourd'hui réalisée.

L'autre dimension de la régularisation consiste à justifier l'évolution des conditions de recyclage des eaux industrielles, fixées par l'autorisation en cours : elle s'appuie sur des pistes et des hypothèses de progression qui doivent être décrites précisément (calendrier et suivi) pour pouvoir justifier de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles publiées en 2014 et devant être appliquées en 2018. Il est souhaitable que la mise en œuvre d'un optimum d'un point de vue environnemental et technico-économique tel que préconisé par les MTD puisse être suivi dans le temps.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial apparaît globalement proportionnée aux enjeux forts du territoire.

En particulier au titre de la faune et de la flore, elle reprend les éléments du document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin, repère les périmètres du parc naturel régional du Marais Poitevin et de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) concentrées sur le secteur, et renvoie en annexe à leurs fiches descriptives.

Au titre du risque inondation, l'état initial aurait dû préciser que le projet se situe dans le lit majeur de la Sèvre Niortaise, en référence à l'atlas des zones inondables (AZI) des fleuves côtiers vendéens d'août 2008.

3.2 - Justification du projet

La justification du projet repose, concernant les conditions de recyclage à 100 % des eaux industrielles, sur le fait que les solutions susceptibles d'être mises en œuvre ne paraissent pas proportionnées au plan environnemental, ni raisonnables techniquement et économiquement.

Au-delà des éléments de nature à réinterroger les dispositions de l'autorisation d'exploiter en vigueur, l'étude aurait aussi dû aborder comment ce sujet pourrait à l'avenir être examiné dans le cadre d'une amélioration continue.

De plus et malgré une hausse d'activité modérée, le chapitre dédié n'évoque pas de manière approfondie ce qui a justifié la réalisation d'une ligne supplémentaire de production et l'augmentation de la capacité de production totale de l'entreprise.

3.3 - Suivi

Bien que le projet soit encadré par une obligation de se conformer aux conclusions MTD du secteur définies au niveau européen, l'étude aurait gagné en qualité en décrivant de manière plus détaillée le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre de la présente demande de régularisation et les nécessaires points d'étape décisionnels. Cela concerne en particulier les dispositifs prévus ou envisageables pour faire évoluer la question du recyclage des eaux industrielles et le traitement des eaux de procédé, encadré par les niveaux d'émissions associés aux MTD.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend succinctement la présentation du projet, ses motivations, et la justification des choix opérés. Puis il présente une comparaison entre la situation actuelle et la situation future sous forme d'un tableau organisé par thématiques.

3.5 - Analyse des méthodes

Les méthodes et sources utilisées, les difficultés rencontrées pour réaliser l'étude d'impact sont présentées dans l'étude. Les noms des auteurs de l'étude d'impact sont précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce chapitre ne traite pas de manière exhaustive de l'ensemble des thématiques susceptibles d'être abordées. Il se limite aux principales observations que soulève la prise en compte de l'environnement par la demande de régulation sur le projet. Ces points toutefois majeurs sont relatifs au recyclage des eaux industrielles, au traitement des eaux de procédé, à la valorisation des boues, à l'augmentation de la capacité de production et à l'évaluation des risques sanitaires.

4.1 - Recyclage des eaux industrielles

L'activité du site Huhtamaki nécessite une consommation d'eau importante à usage industriel, en partie issue de l'eau de ville (de l'ordre de 36 000 m³ par an en projection du futur fonctionnement), et en partie prélevée à la rivière au niveau du canal de Pomère (de l'ordre de 372 000 m³ par an sur la même projection).

Les rejets d'eau s'opèrent dans le canal de Pomère et dans le contre-bot de Vix, qui appartiennent à la masse d'eau "Sèvre Niortaise et ses affluents depuis Niort jusqu'à la confluence avec la Vendée" définie par le SDAGE 2016-2021, et pour laquelle un objectif de bon potentiel a été fixé à l'horizon 2021. Elle est par ailleurs classée sensible à l'eutrophisation et présente une protection de plusieurs espèces de poissons. Actuellement, pour les stations amont et aval les plus proches du site industriel, la Sèvre Niortaise présente un bon état physico-chimique.

L'arrêté d'autorisation en vigueur ne prévoit aucun rejet dans le milieu naturel.

57 % des eaux industrielles traitées (par filtration sur sable) sont utilisés pour les eaux techniques, qui correspondent aux eaux de création des anneaux liquides des pompes à vide. Les 43 % restants sont utilisés pour le procédé de fabrication proprement dit de la pâte à partir des papiers et cartons.

Eaux techniques

Actuellement, les eaux techniques sont recyclées à 100 % en automne-hiver-printemps, mais intégralement rejetées en période estivale, ce qui correspond à un recyclage moyen annuel d'environ 60 % (62% en 2015). Les eaux techniques non recyclées, réputées non polluées, rejoignent le contre-bot de Vix, pour un volume d'environ 200 000 m³/an.

Une étude technico-économique conduite par l'exploitant et visant à porter le recyclage à 100 % a conclu à la nécessité de mise en œuvre de tours aéroréfrigérantes dont les incidences environnementales (notamment risque sanitaire, consommation de produits chimiques, consommation d'eau, consommation énergétique, rejets de biocides et de produits de leur dégradation dans les eaux, etc...) ne paraissent pas favorables, et dont la faisabilité technique et économique ne semble pas raisonnable pour l'entreprise.

Argumentant de ces éléments, la société Huhtamaki propose de s'orienter vers une option d'optimisation interne, consistant en la récupération de calories par échange thermique, qui serait de nature à permettre de tendre vers un recyclage de 80 % des eaux techniques. Elle appuie cette démarche sur un examen des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) parues en 2014 pour le secteur d'activité de la papeterie, et sur la comparaison des potentialités d'optimisation envisagées avec les niveaux d'émissions associés aux MTD (rubrique MTD 5).

Il était attendu de l'étude d'impact qu'elle justifie plus clairement l'évolution technique proposée de manière à mieux argumenter pour les eaux techniques les évolutions sollicitées de l'autorisation initiale qui ne prévoit aucun rejet. Les moyens mis en œuvre devront cependant nécessairement correspondre à ce qui est prévu par les MTD. A ce stade, l'entreprise ne décline pas précisément les effets induits - autres que ceux visés pour améliorer les émissions - des évolutions envisagées sur le site.

Eaux de procédé de fabrication

S'agissant des eaux industrielles utilisées dans le procédé de fabrication proprement dit, l'étude indique qu'elles sont chargées en matières organiques, mais ne contiennent que très peu d'azote et de phosphore. Elles sont pré-traitées par un flottateur à air dissous et partiellement recyclées en process. La partie non recyclée est traitée par un lagunage naturel puis rejetée via le fossé latéral du site dans le canal de Pomère.

L'étude justifie la référence aux niveaux d'émissions prévus aux MTD (MTD 45) dans la mesure où ils sont plus restrictifs que les niveaux de rejets prévus par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour les industries nouvelles de classe 4. Elle relève que la filière actuelle ne permet pas le respect de ces valeurs, en particulier la DCO et la DBO5.

Pour atteindre les rendements épuratoires attendus, l'exploitant prévoit, dans le cadre d'améliorations continues, un plan d'action comprenant en progression des améliorations de process et de la filière de traitement (optimisation des lagunes par ajout de bactéries, curage des lagunes, dispositifs complémentaires de traitement).

Toutefois, ces pistes d'évolutions ne sont pas à ce stade précisées concernant leur nature et leurs incidences au regard des objectifs fixés sur la base des conclusions des MTD.

L'étude évoque cependant, si ces derniers n'étaient pas atteints, la transformation de la filière actuelle en boues activées, voire la mise en place d'un traitement tertiaire, en lien avec les préconisations portées par la MTD 45, qui vise l'application aux effluents industriels d'un traitement primaire (physico-chimique) puis d'un traitement secondaire (biologique).

Même si les effets croisés ont été examinés dans le cadre des travaux européens visant à définir les meilleures techniques disponibles, il était attendu de l'étude d'impact qu'elle approfondisse ces différentes hypothèses de déploiement, et qu'elle détaille pour chacune d'elles à l'instar de ce qui est décrit dans le BREF du secteur l'ensemble des incidences potentielles sur l'environnement, de manière à mieux justifier de sa pertinence non seulement pour le respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour le rejet des eaux au milieu naturel.

Même si l'étude d'impact vise clairement l'atteinte de ce niveau de performance avec le déploiement d'une combinaison de techniques décrite par le BREF du secteur, le dossier aurait pu donner un éclairage plus précis sur la configuration probable devant être mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les MTD. Enfin, l'alternative proposée au recyclage intégral prévu par l'autorisation en cours aurait pu être justifiée plus précisément sur les bases des meilleures techniques disponibles qui ne prévoient pas un rejet zéro.

4.2 - Valorisation des boues

L'étude indique que le curage ponctuel des lagunes, évoqué au chapitre précédent, générera environ 3 000 tMS de boues.

Elle argumente que ces boues ne constituent pas un fertilisant intéressant, que leur valorisation énergétique ne paraît pas une solution viable au vu de leur composition et que leur intérêt potentiel en amendement calcique ne trouverait pas à être exploité dans un rayon de 10 à 15 km autour de l'entreprise, pour proposer finalement de réutiliser ces boues dans des terrassements à réaliser sur site. Elle précise que ces zones terrassées seraient ensuite paysagées.

Elle présente par ailleurs une caractérisation des boues à l'aide de tests de livixation plutôt de nature à démontrer que ces boues ne peuvent être considérées comme un déchet inerte, notamment compte tenu de leur teneur en carbone organique total.

Il conviendrait que l'étude d'impact décrive le processus réglementaire qui devra être mis en œuvre : caractérisation précise des boues et valorisation ou élimination dans des filières adaptées.

4.3 - Filière de production supplémentaire

L'un des motifs de la présente demande de régularisation est lié à la réalisation en 2015 d'une nouvelle filière de production, conduisant à augmenter la capacité totale de production de l'entreprise de 12,5 %, au-delà des seuils aujourd'hui autorisés.

L'étude ne décrit pas précisément cette filière et il est donc difficile de dégager la contribution de cette filière aux impacts globaux du site, ceci même si cette évolution n'a pas demandé de construction ni d'extension de bâtiment, ni l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, ce qui mériterait en conséquence d'être plus explicite.

L'étude aurait pu, au lieu de se focaliser sur l'impact global, analyser également les impacts sur l'environnement et la santé de cette filière, et de cette capacité de production supplémentaire - par exemple sur les registres des usages de l'eau industrielle/technique, de la production de boues, des rejets dans l'air, des nuisances sonores, des trafics routiers induits, etc - et justifier le cas échéant non seulement globalement, mais aussi sur ce volet spécifique de mesures adaptées.

4.4 - Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée. En particulier, l'impact des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone a été évalué. Au vu des flux rejetés et des concentrations auxquelles les populations sont exposées, l'étude conclut à un risque jugé acceptable.

Concernant le bruit, l'impact sanitaire est jugé faible. Il convient toutefois d'observer qu'un plan d'action avait été défini par l'entreprise Huhtamaki afin de réduire son impact en période nocturne, les dernières campagnes de mesures acoustiques (2010 et 2013) ayant relevé des dépassements sur les émergences sonores.

La présente étude aurait pu être utilement complétée par une nouvelle campagne de mesure de bruit qui aurait notamment permis de contrôler l'efficacité des mesures mises en place par le plan d'action et d'évaluer la situation du site avec la filière de production supplémentaire.

L'étude dresse une liste des produits chimiques et colorants utilisés sur site, mais les éléments de leurs descriptions demanderaient à être complétés pour caractériser le risque sanitaire (bilan quantitatif des flux ou, à défaut, données issues d'autres installations du même type, guides sectoriels, ...). Le dossier ne comporte aucune discussion sur le rendement épuratoire vis-à-vis des colorants et de leurs éventuels sous-produits de dégradation. Il conviendrait que l'étude apporte des compléments permettant d'apprécier l'impact des colorants et leurs sous-produits et la nécessité ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces produits.

5 – Conclusion

S'agissant de régulariser une augmentation de capacité de production autorisée de 12,5 %, l'étude d'impact aurait gagné en clarté en présentant de manière plus précise les incidences potentielles spécifiques de la ligne de production supplémentaire au sein des impacts globaux du site.

Par ailleurs, la demande d'évolution de la contrainte relative au recyclage des eaux industrielles – rejet zéro fixé par l'autorisation d'exploiter actuelle - impliquerait que soient mieux explicitées les recommandations tirées des meilleures techniques disponibles qui ne préconisent pas un rejet zéro et demandent par ailleurs que soient mis en balance le degré de fermeture des circuits d'eau et les inconvénients potentiels. Des pistes d'amélioration sont proposées. Il est souhaitable qu'elles soient intégrées dans un processus d'amélioration continue analysant conformément aux conclusions des MTD le niveau de performance en lien avec l'ensemble des impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Des indicateurs de suivi devraient être prévus.

La gestion des boues de curage devra aussi s'inscrire dans un processus rigoureux menant à les caractériser précisément aussi souvent que nécessaire puis, sur cette base, à les valoriser ou les éliminer dans une filière adaptée.

Il est enfin souhaitable que l'exploitant engage, dans le cadre d'une amélioration continue, un travail prospectif au-delà des actions découlant du cadre européen déjà réalisées, visant à analyser les enjeux liés aux rejets éventuels de produits chimiques et d'encres ainsi que de sous-produits de dégradation, et la pertinence ou non d'effectuer un suivi environnemental de ces substances.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



